Docusign Envelope ID: D47B5981-C3D3-8762-8081-C5DF9D5EE0B7

CONTRAT D'APPORT DE TITRES DE SOCIÉTÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Nicolas, Michel, Etienne, Dominique LEFEBVRE,
né le 04 août 1990 à THIONVILLE (57),
de nationalité française,
demeurant 710 route des Traverses - 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE,
lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Rozenn, Lucie LOUERAT initialement sous le régime de l'indivision, déclaré conjointement en date du 25 novembre 2022 et enregistré devant l'officier d'état civil de la Mairie de ST CLEMENT SUR DURANCE (05) le 15 décembre 2022 sous le numéro 051342022000001, lequel régime a été modifié en séparation des biens aux termes d'une convention modificative en date du 27 juillet 2026, enregistrée devant l'officier d'état civil de la Mairie de ST CLEMENT SUR DURANCE (05) le 3 août 2026 sous le numéro 051342026000002, lequel régime n'a subi aucune autre modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour,
ayant la pleine capacité civile aux fins des présentes, ainsi déclaré

Ci-après dénommé "**l'Apporteur**",

D'une part,

ET

La société « **ABC Epure Holding** »,
société par actions simplifiée en formation au capital de 570 000 euros,
dont le siège social sera fixé 710 route des Traverses - 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE,
représentée aux présentes par Monsieur Nicolas LEFEBVRE,

Ci-après dénommée "**la Société bénéficiaire**",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Apporteur, soussigné de première part, détient trois mille (3 000) parts de la société « **ACRO BOIS CONSTRUCTION** », société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, dont le siège social est situé 710 route des Traverses - 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE.

Elle a pour objet principal : création, acquisition, exploitation de tous fonds artisanal de charpente, couverture et menuiserie.

Elle a été constituée par acte sous signature privée en date à ST CLEMENT SUR DURANCE (05) du 25 juin 2021.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 900 938 754 RCS GAP pour une durée de 99 ans expirant le 30 juin 2120.

Son capital social s'élève à trente mille (30 000) euros et est divisé en trois mille (3 000) parts sociales de dix (10) euros chacune.

Ce capital résulte des opérations suivantes :

Docusign Envelope ID: D47B5981-C3D3-8762-8081-C5DF9D5EE0B7

Date	Évènement	Description	
25.06.2021	Constitution	Apport en numéraire : 10 000 euros apportés par Monsieur Nicolas LEFEBVRE Répartition du capital social :	
		LEFEBVRE Nicolas	1 000 parts sociales (n° 1 à 1 000)
13.10.2025	Augmentation du capital	Augmentation du capital d'une somme de 20 000 euros par incorporation de réserves et création de 2 000 parts nouvelles. Répartition du capital social :	
		LEFEBVRE Nicolas	3 000 parts sociales (n° 1 à 3 000)

Son gérant est Monsieur Nicolas LEFEBVRE.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2026.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORTS

Par les présentes, Monsieur Nicolas LEFEBVRE, soussigné de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société « ABC Epure Holding », société par actions simplifiée en formation, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Nicolas LEFEBVRE, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite Société :

- la pleine propriété des trois mille (3 000) parts sociales, numérotées de 1 à 3 000, détenues dans le capital de la société « ACRO BOIS CONSTRUCTION », ci-dessus désignée, représentant 100 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Les biens et droits ci-dessus désignés sont apportés par l'Apporteur tel qu'ils existeront au jour de la réalisation des apports, étant précisé que la désignation qui précède est strictement limitative.

ARTICLE 2 - DÉCLARATION DE REMPLOI DE BIENS PROPRES

Monsieur Nicolas LEFEBVRE rappelle que l'apport en nature des parts de la société « ACRO BOIS CONSTRUCTION » constitue un apport de biens propres, les parts ayant été souscrites lorsqu'il était célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Cet apport en nature a été réalisé à titre d'emploi ou de remploi de biens propres. En application des articles 1406 et 1434 du Code civil, les actions rémunérant cet apport demeureront des biens propres.

Madame Rozenn LOUERAT, partenaire de l'Apporteur, déclare reconnaître le caractère propre de l'apport effectué par celui-ci pour la souscription au capital de la Société bénéficiaire, et déclare prendre acte de la volonté de ce dernier que les actions ainsi souscrites lui demeurent propres conformément aux dispositions des articles 1406 et 1434 du Code civil.

DS Paraphe

Docusign Envelope ID: D47B5981-C3D3-8762-8081-C5DF9D5EE0B7

ARTICLE 3 - ÉVALUATION DES DROITS SOCIAUX

Lesdites parts sociales apportées aux termes des présentes ont été évaluées globalement à la somme de **CINQ CENT SOIXANTE-DIX MILLE (570 000) euros**, soit 190 euros chacune.

Elles ont fait l'objet d'une appréciation par la société ARMINGOL ET ASSOCIES, désignée en qualité de commissaire aux apports par le futur associé en date du 27 juillet 2026, dont le rapport est annexé aux présentes.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la société « ACRO BOIS CONSTRUCTION » arrêtés au 31 mars 2026, date de clôture du dernier exercice social dont les comptes n'ont encore été approuvés à ce jour.

ARTICLE 4 - AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Le présent apport n'est soumis à aucun agrément, l'Apporteur étant l'associé unique de la société « ACRO BOIS CONSTRUCTION ».

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession effective des titres apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le présent apport est réalisé coupon attaché ; en conséquence, la Société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces titres postérieurement audit jour.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS – GARANTIES

6.1. – Charges et conditions générales

L'apport des titres ci-dessus effectué est net de tout passif et n'est pas assorti d'une clause de garantie d'actif et/ou de passif portant sur la société dont les titres sont apportés.

L'Apporteur met et subroge la Société bénéficiaire de l'apport dans tous ses droits et obligations envers la société « ACRO BOIS CONSTRUCTION », à concurrence des titres apportés et à compter de la date de jouissance mentionnée ci-dessus.

L'Apporteur s'engage à remettre à la Société bénéficiaire des apports dans les quinze jours de cet apport, l'attestation de la gérance de la société « ACRO BOIS CONSTRUCTION » mentionnant l'opposabilité à cette dernière de l'apport susmentionné.

La Société bénéficiaire prendra les titres apportés dans leur consistance et dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Jusqu'à la réalisation du présent apport, les droits de vote attachés à ces titres continueront d'être exercés par l'Apporteur, sans qu'il soit besoin d'obtenir quelque accord préalable que ce soit.

Toutes répartitions et tous remboursements de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués aux titres apportés, ainsi que tous les droits de souscription ou attribution qui viendront à être détachés de ces titres à compter de la réalisation de l'apport reviendront ou profiteront à la Société bénéficiaire.

La Société bénéficiaire supportera les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature auxquels ces titres apportés peuvent ou pourront être assujettis, le tout de manière que l'Apporteur ne puisse être inquiété ni recherché de ce chef.

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: D47B5981-C3D3-8762-8081-C5DF9D5EE0B7

6.2. – Garanties

L'Apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,
- qu'il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- que la société « ACRO BOIS CONSTRUCTION » n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- qu'il est bien propriétaire des parts apportées, ainsi qu'il résulte des statuts de la société « ACRO BOIS CONSTRUCTION » qui ont été remis à la Société bénéficiaire de l'apport, et que celles-ci sont détenues par lui-même en pleine propriété et n'ont pas été prêtées ni louées, ni n'ont fait l'objet d'une clause de réserve de propriété,
- qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'il peut en conséquence valablement transférer ses droits sur les titres objet de l'apport,
- que les titres apportés ne sont grevés d'aucune sûreté ou restriction de toute nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de faire obstacle au présent apport,
- qu'il a effectué toutes démarches requises par la loi ou par les statuts en vue de la réalisation de cet apport,
- qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant la propriété ou la jouissance des titres apportés,
- qu'il s'interdit, entre ce jour et la date de réalisation de l'apport, de disposer de tout ou partie des parts sociales objet des présentes ou de consentir sur ces titres quelque sûreté que ce soit,
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres et à leur jouissance paisible par la Société bénéficiaire de l'apport, que les présentes constituent, une fois signées, une obligation valable et irrévocable de sa part et qu'aucune contestation de la part de tiers n'est susceptible de prospérer.

Monsieur Nicolas LEFEBVRE, ès qualités, déclare, au nom de la Société bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société « ACRO BOIS CONSTRUCTION » depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les trois mille (3 000) parts de la société « ACRO BOIS CONSTRUCTION », numérotées de 1 à 3 000, apportées à la société « ABC Epure Holding », appartiennent à Monsieur Nicolas LEFEBVRE :

- pour les parts numérotées de 1 à 1 000 : pour lui avoir été attribuées en rémunération de son apport en numéraire au moment de la constitution de la société ;

- pour les parts numérotées de 1 001 à 3 000 : pour lui avoir été attribuées au moment de l'augmentation de capital par incorporation de réserves intervenue le 13 octobre 2025.

ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **CINQ CENT SOIXANTE-DIX MILLE (570 000) euros**, il sera attribué à l'Apporteur cinquante-sept mille (57 000) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

DS

Paraphe

Docusign Envelope ID: D47B5981-C3D3-8762-8081-C5DF9D5EE0B7

ARTICLE 9 - VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2026 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

101. – Plus-values

L'opération rentre dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui prévoit que les apports de titres consentis au bénéfice d'une société contrôlée par le contribuable ou son groupe familial entraînent la constatation de la plus-value d'apport et la mise en report automatique de l'imposition de cette plus-value.

L'éventuelle plus-value constatée à l'occasion de l'apport des parts de la société « ACRO BOIS CONSTRUCTION » bénéficiera donc du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et ne sera imposée effectivement qu'au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

10.1.1 – Obligations déclaratives

Il est rappelé qu'au titre de cet apport, le contribuable doit respecter un certain nombre d'obligations déclaratives, à savoir :

- au titre de l'imposition des revenus de l'année de l'apport, il doit souscrire les déclarations n°2074-I (Déclaration des plus-values en report d'imposition) et n°2074 (Déclaration des plus ou moins-values) afin de mentionner le montant des plus-values dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à leur détermination ;

- il doit également reporter le montant des plus-values bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble de ses revenus n°2042 ;

- il devra ensuite chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, indiquer le montant de l'ensemble des plus-values en report sur sa déclaration d'ensemble des revenus n°2042 ;

- et devra solliciter une attestation de la Société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition.

10.1.2 – Fin du report de plus-value

L'article 150-0 B ter I du CGI prévoit les différents événements qui entraînent l'expiration du report d'imposition et l'imposition des plus-values à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

Ainsi, le report expire en cas :

- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé (CGI, art. 150-0 B ter, 1-1°) ;

- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un groupement interposé, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à

DS
Paraphe

Docusign Envelope ID: D47B5981-C3D3-8762-8081-C5DF9D5EE0B7

compter de l'apport des titres (CGI, art.150-0 B ter, 1-2°), sous réserve des dispositions prévues au IV-A-2-b § 290 et suivants ;

- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés (CGI, art. 150-0 B ter, 1-3°) ;

- de transfert du domicile fiscal hors de France (CGI, art. 150-0 B ter, 1-4°).

10.2. – Déclarations relatives à l'enregistrement

L'Apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810 bis du Code Général des Impôts (CGI). Il est donc exonéré des droits de mutation.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
- l'Apporteur : 710 route des Traverses - 05600 ST CLEMENT SUR DURANCE,
- la Société bénéficiaire : en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 13 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 14 - DECHARGE

Les Parties déclarent avoir fixé ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans l'intervention du rédacteur, les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les Parties donnent donc décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégagent en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Les Parties reconnaissent avoir eu connaissance du projet d'acte préalablement à la présente signature.

Les Parties se reconnaissent informées des conséquences juridiques et fiscales des présentes.

ARTICLE 15 - SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Préalablement à sa signature électronique, une lecture des présentes a été faite aux Parties.

Les Parties s'engagent à signer électroniquement les présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (le « Règlement eIDAS ») sur l'identification électronique et les services de confiance pour les

DS Paraphe

Docusign Envelope ID: D47B5981-C3D3-8762-8081-C5DF9D5EE0B7

transactions électroniques au sein du marché intérieur (les « Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique »), par l'intermédiaire du prestataire DocuSign.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent acte soit apposée personnellement ou par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chaque Partie reconnaît à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et s'engage par les présentes à ce que la signature du présent acte via le procédé électronique susmentionné s'effectue en pleine connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des Lois et Règlements relatifs à la Signature Electronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à son droit d'intenter toute action en justice et/ou réclamation, découlant directement ou indirectement de la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou des preuves de son intention de conclure cet acte à cet égard.

Enfin, les Parties reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la présente convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

L'Apporteur
Monsieur Nicolas LEFEBVRE

DocuSigned by:
Nicolas Lefebvre
FEBCF453DEEB4D8...

06 août 2026 | 09:06 CEST

La Société bénéficiaire
pour la société « ABC Epure Holding »
Monsieur Nicolas LEFEBVRE

DocuSigned by:
Nicolas Lefebvre
FEBCF453DEEB4D8...

Madame Rozenn LOUERAT
« bon pour acceptation de remploi de biens propres »

06 août 2026 | 08:52 CEST

Signé par :
Rozenn LOUERAT
5EC14357BA19454...

DS
ML

Paraphe
RL